

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307514



Déposé 15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720786610

Dénomination

(en entier): HISTOIRE D'O

(en abrégé):

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : Rue du Tavernier 15

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

1. Gauthier Crickx, 15 rue du Tavernier – 1340 Ottignies

2. Xavier Bonte, rue du Grand Champ 16 - 5380 Fernelmont

3. Frédéric Julien, rue Prud'Homme 19 – 5080 La Bruyère

est constituée, sous seing privé, une société coopérative à responsabilité illimitée régie par les règles suivantes .

TITRE PREMIER

DENOMINATIONSIEGE SOCIALOBJET SOCIALDUREE

Article 1 : Dénomination

La société coopérative à responsabilité illimitée existera sous la dénomination particulière "Histoire d'O".

Article 2 : Siège Social

Le siège social est établi 15 rue du Tavernier – 1340 Ottignies

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du gérant.

Le gérant pourra, en outre, établir aussi bien en Belgique qu'a l'étranger des sièges administratifs, succursales, agences et autres établissements.

Article 3: Objet Social

En vue d'assurer à ses membres des avantages directs ou indirects, la société a pour objet, tant en Belgique qu'a l'étranger de:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature



promouvoir les artistes par le biais de concerts, enregistrement sonore et/ou vidéos, et ce dans tous les styles de musique confondu, tant en Belgique qu'à l'étranger, par des stages, ateliers de formations et animations diverses.

effectuer tous travaux de plomberie

effectuer tous travaux de jardinage

enregistrement de voix pour doublage, films publicitaireset tout autre support nécessitant la voix humaine prestation ingénieur du son

effectuer toutes prestations artistiques en tant que comédien et/ou musicien

prestations technico-artistiques dans les métiers de l'audio-visuels

disposer de participations dans d'autres associations, sociétés, groupements ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la mise en œuvre de son objet social, ou qui peuvent la favoriser.

percevoir les droits d'auteurs ou les droits voisins des personnes qui en feraient l'apport

editeur de musique

acquérir tout bien immobilier nécessaire à son évolution

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts

TITRE II

CAPITALPARTS SOCIALES

Article 5: Capital Social

Le capital social est illimité.

Son montant minimum est fixé à <u>500 □</u> et représenté par <u>50</u> parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs de versements en espèces ou d'apport en nature.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Article 6 : Souscription des parts sociales

Outre les parts sociales souscrites ciaprès, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'Assemblée générale qui fixera le taux d'émission.

Le gérant fixe le montant à libérer lors de la souscription et les époques auxquelles les versements sont exigibles

Article 7 : Caractère nominatif des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles visàvis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Article 8 : Cession de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord préalable de l'Assemblée générale ainsi que des associés.

TITRE III

ASSOCIES

Article 9 : Définition de la qualité d'associé

Sont associés:

1 les signataires du présent acte

2 les personnes physiques ou morales, agrées comme associés par l'Assemblée générale et souscrivant par signature dans le registre des associés d'au moins une part sociale de la société, étant entendu que cette

Volet B - suite

souscription implique l'adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur Article 10 : Terme de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur

- 1 démission
- 2 exclusion
- 3 décès
- 4 interdiction, faillite ou déconfiture

Article 11 : Condition de retrait ou de démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Ce retrait ou cette démission n'est toutefois autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait seront tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des associés.

Article 12: Exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'Assemblée générale qui n'a pas à motiver sa décision. L'Assemblée générale prend cette décision à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 13: Valorisation des parts

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale en cours, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves.

En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part.

Article 14: Prescription

Tout associé démissionnaire ou exclu reste, conformément à la loi, personnellement tenu pendant un délai de cinq ans à tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion.

Article 15 : Droit des héritiers

En cas de décès, faillite, déconfiture, interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 16: Conditions de liquidation

Les associés ou les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellées sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

TITRE IV

ADMINISTRATIONCONTROLE

Article 17: Administration et Mandat

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés à la majorité simple par l'assemblée générale des associés.

Leur mandat est irrévocable.

La durée du mandat est fixée librement par l'assemblée

Le ou les gérants sortants est /sont rééligible(s).

Article 18 : Rémunération du / des gérants

L'assemblée générale déterminera si le mandat du ou des gérants est gratuit ou rémunéré et fixera éventuellement sa/leur rémunération.

Article 19 : Pouvoirs du / des gérants

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Le ou les gérants est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception des pouvoirs que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Il/ils peut/peuvent notamment

Volet B - suite

- recevoir toutes sommes et valeurs
- traiter toutes opérations financières et bancaires après l'accord de l'assemblée Générale
- effectuer tous travaux d'installation et toutes constructions nouvelles
- · acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles après l'accord de l'assemblée générale.
- · acquérir, exploiter, céder toutes marques, brevets, dessins ou modèles
- donner mainlevée sur toutes inscriptions privilégiées et hypothèques, transactions, saisies et oppositions
- traiter toutes affaires, compromettre, acquiescer, plaider, tant en demandant qu'en défendant.

Article 20

Le ou les gérants a/ont la faculté de déléguer la gestion journalière de la société à toute personne associée ou non dont il(s) fixe(nt) la rémunération, détermine/nt les pouvoirs et définit /ssent le mandat.

Article 21

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, la société sera valablement représentée envers les tiers par son ou ses gérants ou par la personne déléguée par le ou les gérants dans le cadre d'un mandat spécial.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'assemblée se compose de tous les associés.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée, que moyennant observation des conditions de présence et **de majorité prévues pour** les modifications aux statuts.

Article 23 : Convocation à l'Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le ou les gérants par lettres ordinaires, signées par ce dernier et contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins huit jours francs avant la date de réunion.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois l'an le deuxième vendredi du mois de décembre, pour statuer notamment sur le bilan et le compte de résultats de l'exercice antérieur et la décharge à donner au gérant.

La première Assemblée appelée à statuer sur ces points se réunira le 12 décembre 2020.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut aussi être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être si des associés détenant au moins 2/5 de l'ensemble des parts sociales en font la demande ; elle doit alors être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se tiendront au siège social ou à tout autre endroit désigné dans les convocations.

Volet B - suite

Article 25 : Représentation et vote

Un associé peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale par un autre associé ayant le droit de vote.

Chaque associé prend part au vote en proportion des parts dont il est propriétaire ou qu'il représente.

Article 26: Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés réunissent les 2/3 des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE VI

RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Article 27

Le bénéfice de la société est déterminé dans le respect des prescriptions en la matière.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint 10% du capital social.

Le solde du compte de résultat de l'exercice et du résultat reporté est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui décidera de son affectation dans le respect de la loi.

Elle pourra notamment décider de mettre en réserve, d'effectuer un report à nouveau, de distribuer les bénéfices distribuables ou d'accorder un supplément de rémunération aux associés.

Les pertes éventuelles pourront être prises en charge par les associés.

TITRE VII

DISSOLUTIONLIQUIDATION

Article 28 : Conditions de dissolution

Outre les causes légales de dissolutions, la société peut, à tout moment, être dissoute par décision de l'Assemblée générale statuant selon les règles fixées pour la modification des statuts.

Article 29 : Liquidation

Dans tous les cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leur indemnisation.

Tant que les liquidateurs n'ont pas été désignés, le gérant ou les gérants est/sont de plein droit chargé/s de la liquidation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRESREPARTITION DES PARTS

Le premier exercice social de la société prend cours le 01/01/2019 pour se terminer de plein droit le 30/06/2020.

L'exercice social de la société coopérative à responsabilité illimitée ultérieurement, prendra cours au premier juillet pour se terminer de plein droit au 30 juin de chaque année.

Les parts sociales se répartissent comme suit

1 Gauthier Crickx 47 parts 2 Xavier Bonte 2 parts 3 Frédéric Julien 1 parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Total

TITRE IX

Volet B - suite

DÉSIGNATION DU GÉRANT

L'Assemblée générale décide de désigner gérant de la société coopérative à responsabilité illimitée « Histoire d'O », Monsieur Gauthier Crickx.

50 parts

Fait en quatre exemplaires à Bruxelles le 1ER janvier 2019. Chacun des associés reconnaissant avoir reçu un

Marion de Crombrugghe

Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2019 - Annexes du Moniteur belge